

N° 5718⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

- 1. introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle**
- 2. modifiant le Code pénal, le Code d'instruction criminelle et certaines autres dispositions législatives**

* * *

CORRIGENDUM*Ce document annule et remplace le document parlementaire No 5718⁷***AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(2.2.2010)

Par dépêche du 25 janvier 2010, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat, sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Ces amendements ont été adoptés par la Commission juridique de la Chambre des députés lors de sa réunion du 25 janvier 2010. Les amendements comportent à chaque fois un commentaire et sont suivis d'un texte coordonné tenant compte des amendements.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Conformément à la saisine, le Conseil d'Etat va se limiter à prendre position sur les amendements formels. Il n'entend pas commenter les modifications apportées au projet de loi qui tiennent compte des propositions de texte ou des propositions de suppression de texte formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 19 janvier 2010.

*I. Article 1^{er}, point 5**– article 34 nouveau du Code pénal*

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement qui fait suite à ses observations. La référence au dirigeant de fait répond aux attentes de l'OCDE et figure déjà dans des dispositions pénales de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

– article 35 nouveau du Code pénal

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement sous rubrique qui définit les peines criminelles et correctionnelles encourues par la personne morale.

*II. Article 1^{er}, point 6**– nouvel article 57-2 du Code pénal*

Cet amendement peut être avisé favorablement alors qu'il précise les peines encourues par la personne morale en cas de récidive „de crime sur crime“ et fait suite à une suggestion formulée par le Conseil d'Etat.

– *nouvel article 57-3 du Code pénal*

Cet amendement peut également être avisé favorablement alors qu'il précise les peines encourues par la personne morale en cas de récidive „de délit sur crime“ ou „de délit sur délit“ et fait suite à une suggestion formulée par le Conseil d'Etat.

III. Article 2, point 4

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement qui vise à reformuler le texte de l'article 89 du Code d'instruction criminelle dans la logique des autres dispositions de ce code et du texte de référence de l'article 91 du Code d'instruction criminelle belge, conformément à une proposition de sa part formulée dans son avis précité du 19 janvier 2010.

IV. Article 2, points 7, 8, 9, 10, 12, 13 et 25

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur cet amendement qui consiste à remplacer la formulation „siège social ou administratif“ par le terme de „siège“ qui couvre les personnes morales de droit privé et les personnes morales de droit public autres que les communes et l'Etat visées par la loi en projet.

V. Article 3

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur cet amendement.

Observations complémentaires

Lors d'un réexamen du texte coordonné joint au dossier tel que proposé par la Commission juridique, le Conseil d'Etat constate que le renvoi vers l'article 37 du Code pénal, figurant à l'article 1er du projet de loi à l'endroit de l'article 35 proposé, doit être adapté en article 38 en vertu de la renumérotation des articles opérée par les amendements gouvernementaux du 16 septembre 2008.

A l'article 2, aux points 16 et 20, il y a lieu d'écrire respectivement „article 57-2 alinéa 2“ et „article 57-3 alinéa 2“.

Quant au libellé *in fine* du projet de loi, relatif à l'article 6-1 nouveau proposé d'insérer dans la loi du 2 avril 2008, il y aurait lieu d'écrire pour des raisons d'uniformité, dans le cinquième visa du paragraphe 1er, „dans les cas visés à l'article 4 paragraphe 5“ au lieu de „... prévus ...“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 février 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER